

LA COMMUNE NOUVELLE



ASSOCIATION DES MAIRES DE LA CÔTE-D'OR ■ ■ ■
ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Références



- Loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010
- **Loi du 4 mars 2015** (provenant de la proposition « PÉLISSARD » de décembre 2013) visant à améliorer le régime de la commune, pour des communes fortes et vivantes
- Loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017 (nouvel accompagnement financier)
- 2018/début 2019 = la dernière opportunité (pas de création possible après le 1^{er} mars 2019)

Objectifs



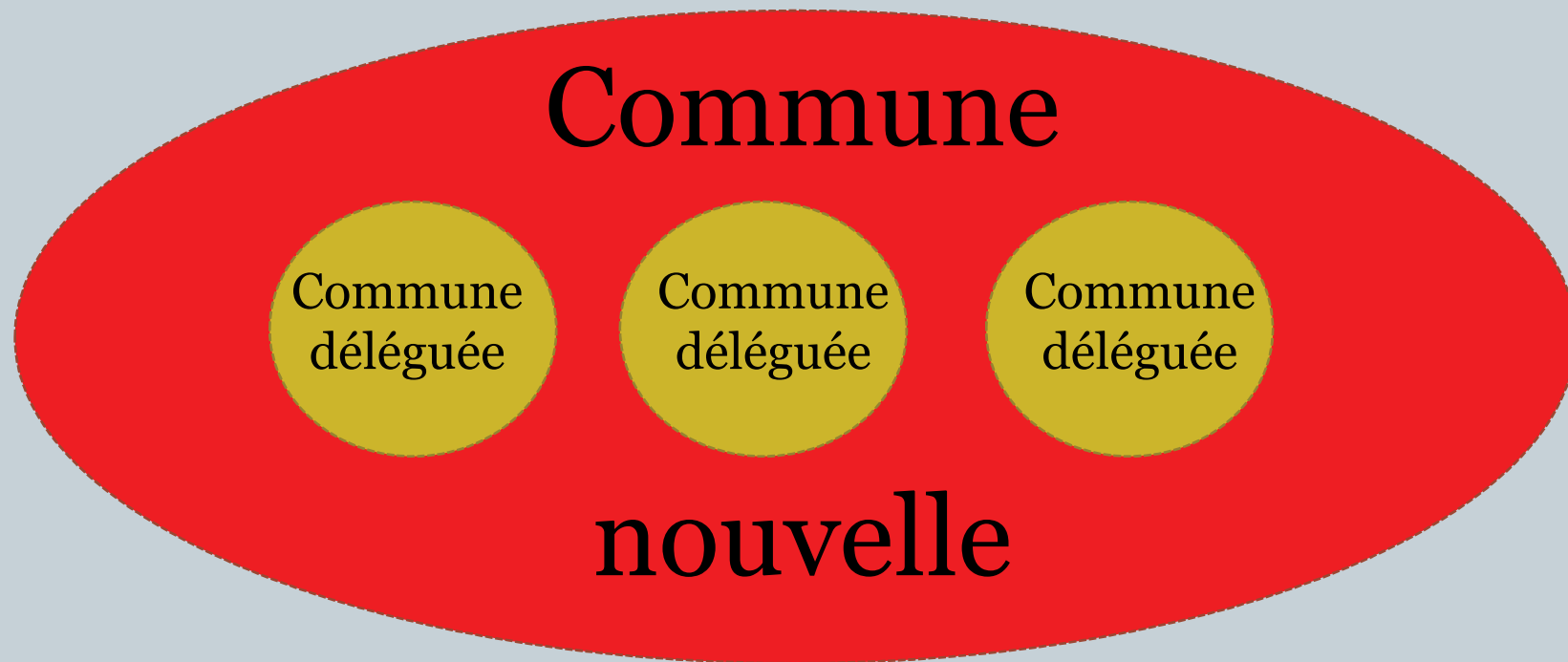
- Maintenir ou renforcer la capacité d'action des communes
- Renforcer la place et l'influence de la commune, vrai pôle de proximité
- Se regrouper avec (autour de) la ville-centre ou du bourg-centre

Initiative



- Soit par les **conseils municipaux** de deux ou plusieurs communes contigües, par délibérations concordantes
- Soit par au moins **2/3 des conseils municipaux** des communes membres d'une communauté, représentant plus des 2/3 de la population totale de ces communes*
- Soit par le **conseil communautaire**, sous réserve de l'accord des 2/3, au moins, des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci*
- Soit par le **préfet**, sous réserve de l'accord des conseils municipaux selon les mêmes règles qu'indiquées aux 2 points précédents*

* Consultation des électeurs obligatoire



- **Commune nouvelle = nouvelle collectivité territoriale se substituant aux communes fondatrices**
- **Communes déléguées = communes historiques, fondatrices de la commune nouvelle**

Gouvernance



Mêmes règles que pour les autres communes (un maire, un conseil municipal)

1) Régime transitoire (jusqu'en 2020)

- Le maire et les adjoints des communes fondatrices entrent obligatoirement dans le conseil municipal de la commune nouvelle
- Le maire de l'ancienne commune (fondatrice) devient maire délégué, de droit
- Le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des conseillers municipaux des communes fondatrices, si tous les conseils municipaux de ces communes le décident par délibérations concordantes avant la création de la commune nouvelle

À défaut d'accord :



- Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement aux populations municipales de chaque commune
- Le maire et les adjoints de chacune des communes fondatrices entrent obligatoirement dans le conseil municipal de la commune nouvelle
- L'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres

Gouvernance



2) À partir de 2020

- Une seule circonscription électorale
- Le nombre de membres du conseil municipal sera égal, à titre dérogatoire, au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique supérieure (exemple : si la commune nouvelle compte 2 510 habitants, le conseil municipal sera composé de 27 membres, au lieu de 23)
- Les maires délégués seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle , lequel pourra aussi décider la suppression d'une commune déléguée dans un délai déterminé

Que deviennent les anciennes communes ?



- **Les communes fondatrices deviennent automatiquement des communes déléguées**, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux prises avant la création.

Commune déléguée = maire délégué

- **Elles conservent :**

- leur nom
- leurs limites territoriales
- un maire délégué (désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle après 2020 ; l'ancien maire jusqu'en 2020)
- une annexe de la mairie
- un conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé (par le conseil municipal de la commune nouvelle)
- un ou plusieurs adjoints au maire délégué peuvent être désignés par le conseil municipal (de la commune nouvelle)

- **Mais elles perdent le statut de collectivité territoriale de plein exercice**

Rôle du maire délégué



- Officier d'état civil
- Officier de police judiciaire
- Adjoint au maire de la commune nouvelle
- Chargé de l'exécution des lois et règlements de police*
- Peut recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations*
- Préside le conseil de la commune déléguée
- Rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou logements
- Est informé des DIA lors des procédures de préemption

*facultatif

Le conseil de la commune déléguée



- Institué par le conseil municipal à la majorité des 2/3 de ses membres
- Composé du maire délégué et des conseillers communaux, désignés par le conseil municipal parmi ses membres et en nombre fixé par lui (dont un ou plusieurs adjoints au maire délégué)
- Attributions correspondant aux dispositifs applicables aux arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

Sinon, mêmes règles de fonctionnement que pour le conseil municipal de la commune nouvelle

Compétences du conseil de la commune déléguée



- Implantation et programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale
- Avis sur les projets de délibération concernant les affaires du territoire de la commune déléguée
- Avis sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLU, sur tout projet d'opération d'aménagement
- Gestion, par délégation, de tout équipement ou service de la commune*
- Débat sur toute affaire intéressant le territoire, à sa demande*
- Questions écrites au maire*
- Vœux sur tout objet intéressant le territoire*

*facultatif

Ressources des communes déléguées



- Modalités de répartition des sommes destinées aux « dotations » des communes déléguées fixées, chaque année, par le conseil municipal de la commune nouvelle

Il s'agit :

- de dotations d'investissement (achat de matériel, petits travaux)
- de dotations de gestion locale (fonctionnement des équipements de proximité)
- de dotations d'animation locale (dépenses pour l'information, la vie locale, ...)

Conséquences sur les actes, contrats et personnels des communes fondatrices



La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes pour :

- l'ensemble des biens et services publics, droits et obligations qui y sont attachés
- toutes les délibérations et tous les actes
- les contrats, exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance
- l'ensemble des personnels des communes fondatrices

Représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire



- Pendant la période transitoire, si les communes fondatrices sont membres de la même communauté
 - ⇒ Nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées (à noter : le plafonnement à 50 % des sièges est maintenu)
- Si la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté
 - ⇒ Nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (ce qui entraîne de nouvelles désignations)

Conditions d'intégration de la commune nouvelle dans une communauté



Commune nouvelle		Communauté de rattachement
= communes d'une même communauté	→	communauté concernée
= communes de communautés différentes	→	choix libre de la communauté (1 mois)
= communes dont l'une est membre d'une CU ou d'une Métropole	→	Communauté urbaine ou Métropole
= toutes les communes d'une ou plusieurs communautés	→	autre communauté (2 ans)

Ressources financières



1) Fiscalité

- Taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties
- Taxes d'habitation
- Cotisation foncière des entreprises*
- Fractions → de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*
→ de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux*
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères*
- ...*

* Sous réserve du régime fiscal de la communauté

Taux de fiscalité



- Taux de 1^{re} année de chaque taxe fixés à partir du calcul des taux moyens pondérés par leurs bases de l'année précédente
- Si le taux de la commune fondatrice la moins imposée est inférieur ou égal à 80 % du taux de la commune fondatrice la plus imposée

→ lissage progressif possible entre 2 et 12 ans, sur décision du conseil municipal ou par délibérations concordantes de tous les anciens conseils municipaux des communes fondatrices

Attention : la décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application dès l'année suivante

Ressources financières



2) Dotations

- Dotation forfaitaire de la DGF
- Dotations de péréquation de la DGF

calculées selon les mêmes conditions que pour les autres communes

Avantages financiers



- Garantie de DGF à son niveau de 2018 pendant trois ans pour les communes nouvelles de moins de 10 000 habitants créées avant le 1^{er} janvier 2019
- Bonification de 5 % de la dotation forfaitaire perçue l'année précédente pendant trois ans pour ces mêmes communes,
- Garantie pendant 3 ans des montants de DSR et de DNP, à compter de l'année de la création de la commune nouvelle, mais augmentation plafonnée à 120 %
- Versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses
- Priorité d'éligibilité à la DETR
- Exemption de tout droit, taxe, salaire ou honoraire lié au transfert de biens, droits et obligations résultant de la création de la commune nouvelle

La DGF après 2018



- Dotation forfaitaire égale à celle de 2018 pour sa part figée et évoluant, pour sa part supplémentaire, en fonction de l'évolution de la population de la commune nouvelle
- Écrêtement au titre de la dotation forfaitaire plafonnée à 3 % de la dotation perçue l'année précédente, en fonction de la population et du potentiel fiscal par habitant

Éléments fondateurs et calendrier



- La charte fondatrice (le plus tôt possible) :

contexte, habitudes de vie, enjeux et perspectives, projet commun de territoire, gouvernance et organisation

- Les délibérations portant création de la commune nouvelle (avant fin 2018) :

noms des communes fondatrices, population totale regroupée, nom de la commune nouvelle, chef-lieu, composition du conseil municipal, date de création, lissage des taux et harmonisation des abattements de TH

La charte fondatrice peut être annexée aux délibérations

- Arrêté du préfet (avant le 1^{er} mars 2019)

Pour vous accompagner



- Des fiches pratiques
- Une foire aux questions
- Des simulations, notamment financières
- Des exemples de documents
- Des vidéos
- Des réponses à vos questions
- Un module réservé aux communes nouvelles

- Sites à consulter : www.amf.asso.fr
www.mairie-conseils.net

- Contacts : AMF ☎ 01 44 18 51 90
 AMF 21 contact@amf21.fr